EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 24/05/2019 Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 27.05.2019

ID: 089-200039642-20190521-53_2019-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

Nombre de conseillers :

-	En exercice:	73
-	Présents:	52
-	Absent(s):	13
-	Pouvoir(s):	8
-	Votants:	60

Délibération n° 53-2019

Le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.

Etaient présents: Aisy-Sur-Armançon: M. BURGRAF Roland, Ancy-Le-Franc: M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, Mme ROYER Maryse, Ancy-Le-Libre: Mme BURGEVIN Véronique, Argenteuil-Sur-Armançon: M. MACKAIE Michel, Baon: M. CHARREAU Philippe, Bernouil: M. PICARD Bruno, Chassignelles: Mme JERUSALEM Anne, Cheney: M. BOLLENOT Jean-Louis, Collan: Mme GIBIER Pierrette, Cruzy-Le-Châtel: M. DURAND Thierry, Dyé: M. DURAND Olivier, Epineuil: Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, Flogny La Chapelle: M. CAILLIET Jean-Bernard, M. GOVIN Gérard, Fulvy: M. HERBERT Robert, Gigny: M. REMY Georges, Jully: M. FLEURY François, Junay: M. PROT Dominique, Lézinnes: M. GALAUD Jean-Claude, M. MOULINIER Laurent, Mélisey: M. BOUCHARD Michel, Molosmes: M. BUSSY Dominique, Nuits-Sur-Armançon: M. GONON Jean-Louis, Pacy-Sur-Armançon: M. GOUX Jean-Luc, Perrigny-Sur-Armançon: Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, *Pimelles*: M. ZANCONATO Eric, *Ravières*: M. HELOIRE Nicolas, M. LETIENNE Bruno, *Roffey*: M. GAUTHERON Rémi, *Saint-Martin-Sur-Armançon*: Mme MUNIER Françoise, Sennevoy-Le-Bas: M. GILBERT Jacques, Sennevoy-Le-Haut: M. MARONNAT Jean-Louis, Stigny: M. BAYOL Jacques, Tanlay: M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHE Elisabeth, Thorey: M. NICOLLE Régis, Tissey: M. LEVOY Thomas, Tonnerre: Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, Mme COELHO Caroline, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, Mme DUFIT Sophie, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. ROBERT Christian, Trichey: Mme GRIFFON Delphine, Tronchoy: M. TRIBUT Jacques, Vézannes: M. LHOMME Régis, Vézinnes: Mme BORGHI Micheline, Villiers-Les-Hauts: M. BERCIER Jacques, Vireaux: M. PONSARD José.

Excusés: Argentenay: Mme TRONEL Catherine, Arthonnay: M. LEONARD Jean-Claude, Cry-Sur-Armançon: M. DE PINHO José, Dannemoine: M. KLOËTZLEN Eric, Gland: Mme NEYENS Sandrine, Tanlay: M. BOURNIER Edmond, Tonnerre: Mme BERRY Véronique, M. LANCOSME Michel, Mme LAPERT Justine, M. ORTEGA Olivier, M. SERIN Mickail, Villon: M. BAUDOIN Didier, Viviers: M. PORTIER Virgile.

Excusés ayant donné pouvoir : Flogny La Chapelle : Mme CONVERSAT Pierrette, Quincerot : M. BETHOUART Serge, Rugny : M. NEVEUX Jacky, Sambourg : M. PARIS Stéphane, Serrigny : Mme THOMAS Nadine, Tonnerre : M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, Yrouerre : M. PIANON Maurice.

Secrétaire de séance: M. MARONNAT Jean-Louis

Date de convocation: 15 mai 2019

Objet:

PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Application du Droit des Sols (ADS)

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2 à L. 101-3 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants et l'article L. 103-3,

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, qui a initié la généralisation des Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR),

Vu les statuts de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) approuvés par arrêté préfectoral n° 2018/0314 en date du 12 février 2018 et plus spécifiquement la compétence relative au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant le projet de conférence intercommunale à venir,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 27.05.2019

ID: 089-200039642-20190521-53_2019-DE

Considérant que le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement du territoire. Il est également l'outil de référence pour délivrer ou refuser les autorisations de construire, pour protéger ou mettre en valeur les éléments remarquables du cadre de vie (espaces boisés, monuments...) pour cadrer le développement du territoire pour les années à venir en termes de construction, de population, d'implantation économique, d'aménagement et d'environnement,

L'élaboration du PLUi répond à différents objectifs :

- Réfléchir en amont à l'organisation souhaitée et future dans les bourgs et zones urbanisées, sur la base d'un diagnostic de la situation du territoire,
- Réaliser à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) un document stratégique de planification qui servira de base aux projets de développement urbain au cours des prochaines années,
- Mettre en cohérence et en complémentarité les offres de développement urbain permises dans chaque bourg ou hameau,
- Se donner les moyens de décider réellement du développement futur du territoire, plutôt que de subir les principes parfois inadaptés du Règlement National de l'Urbanisme, qui aujourd'hui bloquent le développement de certaines communes,
- Se donner les moyens à terme de faire respecter les principes de développement mis en place avec une structure compétente et collégiale en charge d'instruire de façon homogène sur tout le territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne les demandes de permis de construire, de sensibiliser les pétitionnaires aux principes de développement adoptés et à la réglementation qui en découle.

Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sont fixés comme suit :

- Affichage de la délibération d'élaboration du PLUi pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres,
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information communal, dans le bulletin d'information intercommunale ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- 3 réunions publiques au minimum par secteur :
 - O Une réunion publique de présentation sur chacune des phases,
 - o Deux réunions publiques pour la présentation du volet règlementaire (zonage et règlementation),
 - o Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans 5 secteurs du territoire,

	54	pour
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	6	contre
	0	abstention

DECIDE de prescrire l'élaboration du PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi, tels qu'ils sont exposés précédemment,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 27.05.2019

ID: 089-200039642-20190521-53_2019-DE

De procéder à une concertation conformément aux modalités de concertation exposées précédemment,

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation,

PRECISE que d'autres modalités de la concertation pourront être définies ultérieurement,

INSCRIT au budget les crédits destinés au financement de certaines dépenses afférentes à l'élaboration de PLUi,

SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une compensation des dépenses entrainées par l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant l'élaboration du PLUi,

DIT que conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du PLUi.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne,
- Messieurs les présidents des établissements publics porteurs de SCOT voisins,
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Président du Centre National de la Propriété Forestière,

Conformément aux articles L. 132-11, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du PLUi :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes compétents,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Les associations locales d'usagers agrées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agrées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019 Reçu en préfecture le 27/05/2019

Affiché le 27.05.2019

ID: 089-200039642-20190521-53_2019-DE

Conformément aux articles R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et dans les mairies des communes membres pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne,

- Sera publié au recueil des actes administratifs mentionné au R. 5211-41 du CGCT,

- Sera exécutoire à l'issue de l'ensemble des formalités de publication.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme.

La présidente, Anne JERUSALEM.